

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MULTYBOIS

Parcelles n° ZS20, ZS22 et ZS37

01 160 SAINT-MARTIN-DU-MONT

Références : 20250723-RAP-S53

Code AIOT : 0100291888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2025 dans l'établissement MULTYBOIS implanté sur les parcelles n° ZS20, ZS22 et ZS37 à SAINT-MARTIN-DU-MONT.

L'inspection a été annoncée le 11/07/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Suite au dépôt d'une plainte en date du 07 avril 2025 auprès de madame la Préfète de l'Ain et considérant la réponse de SARL MULTYBOIS en date du 15 mai 2025 à la lettre de madame la préfète en date du 16 avril 2025, une visite du site a été réalisée par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MULTYBOIS ;
- Chemin rural du pin du loup – 01160 SAINT-MARTIN-DU-MONT ;
- Code AIOT : 0100291888 ;
- Régime : Non classé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les activités réalisées sur le site n'atteignent pas les seuils de classement au titre des rubriques n°2517 et n°2716 de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Les installations constatées ne constituent pas, d'après leurs caractéristiques le jour de l'inspection, des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article R.511-9 du Code de l'environnement et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE : • <u>2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</u> La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) ; 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D). • <u>2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) ; 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC). « E » = Enregistrement, « D », « DC » = Déclaration, Déclaration avec Contrôle périodique.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'en complément de la parcelle cadastrée n°ZS22 lui appartenant, il a acquis 2 parcelles (cadastrée n°ZS20 auprès d'APRR et n°ZS37 auprès de la commune de SAINT-MARTIN-DU-MONT) afin de réaliser des plantations d'arbres d'essences étrangères à la région dans le but de vérifier les capacités d'avenir pour ces espèces dans le département. Il précise qu'en préalable aux plantations, il doit créer en surface un lit de végétaux broyés afin de reconstituer sur les parcelles (constituant des délaissés de l'A40) un sol se rapprochant des conditions existantes en massif forestier. A cette fin, il a déposé des déchets verts (essentiellement des déchets d'exploitation forestière) sur les parcelles n° ZS20 et ZS22, qu'il épandra, à l'aide d'un broyeur forestier, sur les 3 parcelles susvisées en les mélangeant avec de la terre. L'exploitant précise que FRANSYVA AIN (syndicats des propriétaires forestiers privés) s'associe à ce projet. L'inspection des installations classées constate la présence sur site, le jour de l'inspection, de : • minéraux sur une surface estimée à 10 m² ; • déchets verts pour un volume estimé à 50 m³. Au vu des quantités, de minéraux et de déchets verts présents sur le site, l'inspection des installations classées constate que les installations ne constituent pas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques : • 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, seuil de classement : superficie supérieure à 5 000 m² ; • 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (déchets verts), seuil de classement : volume supérieur à 100 m³. L'inspection des installations classées considère que le dépôt des déchets sur les parcelles contrôlées est réalisé dans un but agronomique et ne constitue donc pas un abandon de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite